

REGLEMENT INTERIEUR DE L'A.S.A.N.C.
Adopté par l'Assemblée Générale du 18 février 2005

Article 1^{er} : OBJET

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser les dispositions statutaires sur certains points particuliers et de les compléter par l'indication des moyens que le Comité Directeur de l'A.S.A.N.C. a mis en œuvre pour mener à bien la mission qui lui est dévolue et comme décrit dans l'Article 1^{er} des Statuts.

Article 2 : LE COMITE DIRECTEUR

Il lui appartient :

- Etudier toutes questions d'ordre général intéressant l'Automobile et notamment celles qui impliquent une participation des Pouvoirs Publics,
- de proposer les orientations de politique générale à l'Assemblée Générale et de veiller à leur application,
- de déterminer les conditions d'établissement du calendrier,
- de recevoir et d'approuver, s'il y a lieu, les rapports présentés par les Commissions spécialisées, les Comités et les Collèges ainsi que les règlements des compétitions qu'il organise,
- de suivre l'exécution du budget,
- d'élire les membres des Commissions spécialisées, de désigner les membres des collèges et des comités, de définir la durée, la mission de chacun d'eux. Le Comité Directeur est également compétent pour prononcer le retrait du mandat d'un membre non licencié.
- Etudier toutes questions particulières qui ne relèveraient de la compétence d'aucune Commission spécialisée, d'un Comité ou d'un Collège,
- Veiller à l'application de la politique fédérale décidée par le Comité Directeur de la F.F.S.A. et la politique régionale du Comité Régionale,
- Faire respecter les textes régissant le Comité Régional et l'Association et proposer toutes modifications qui lui paraîtraient nécessaires,
- Etudier toutes questions relatives à la communication, au marketing et au partenariat,
- Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par mois.
- La représentation des féminines au Comité Directeur est assuré par l'obligation de leur attribuer au moins un siège, si le nombre de leurs licenciées est inférieur à 10% du nombre total des personnes licenciées à l'ASANC et un siège supplémentaire par tranche de 10% au-delà de la première.

Article 3 : LE PRESIDENT

Présenté par le Comité Directeur :

- il est élu par l'Assemblée Générale,
- il est de droit Président du Comité Directeur,
- il est de droit Président du Bureau Exécutif,
- il est chargé de faire appliquer les décisions du Comité Directeur,
- il est mandataire permanent avec pouvoirs lui permettant de prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Association,
- il lui appartient en particulier de diriger, le cas échéant, les services administratifs de l'Association,
- il peut déléguer sous sa propre responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs et de se faire assister de « Chargés de mission » ou « de conseillers » qu'il aura désignés.
- Le Président représente en toutes circonstances l'Association. Cependant, le Bureau ou ses membres pris isolément et mandatés à cet effet peuvent représenter l'Association.
- En cas d'urgence, il a pouvoir pour engager les dépenses hors budget nécessaires au bon fonctionnement de l'Association ou pour toute raison qu'il estimerait utile au bien de l'Automobile en général, sous réserve d'approbation ultérieure du Comité Directeur. Il est habilité à prendre contact, au nom de l'Association, avec toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées.
- Il a pouvoir de prendre les décisions qui s'imposent d'urgence lorsque le Comité Directeur ne peut être réuni dans des délais suffisamment courts.

Article 4 : LE BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif élu au sein du Comité Directeur est composé conformément aux statuts de l'Association.

Les attributions, les responsabilités et les compétences du Bureau sont définies par le Comité Directeur de l'Association.

Article 5 : LES COMMISSIONS SPORTIVES

Le Comité Directeur peut en cours de son mandat :

- créer de nouvelles Commissions sportives,

- en modifier la composition et le nombre des membres de celles-ci,
- en prononcer la dissolution.

Elles sont instituées par le Comité Directeur. Le Comité Directeur désigne en son sein les présidents des Commissions sportives et élit les membres des Commissions sportives à la majorité simple. En cas d'égalité pour le ou les derniers postes à pourvoir, si cela est nécessaire, un nouveau scrutin selon les mêmes formes est organisé.

Toutefois, en cas de carence de candidats en son sein, le Comité Directeur demande à la Commission d'élire parmi ses membres un Président. Cette élection devra être validée par le Comité Directeur. Le Président de cette Commission peut être l'invité du Comité Directeur, sans droit de vote.

La durée de leur mandat est la même que le Comité Directeur qui les a élues et prend fin avec celui-ci.

Tous les membres d'une Commission doivent être licenciés à la F.F.S.A.

Les candidatures doivent être adressées à l'Association au moins quinze jours avant la date fixée pour l'élection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les candidats présentés par les groupements affiliés doivent joindre à leur candidature une attestation de ceux-ci certifiant qu'ils ont reçu l'investiture du groupement sportif dont ils relèvent.

Le Président de la Commission peut inviter à participer aux travaux de la Commission, avec voix consultative, toute personne dont il estime la présence utile.

Les Commissions sportives doivent comprendre :

- 1 Président,
- 1 ou des Vice-Présidents élus par la Commission,
- 1 représentant des pilotes désigné annuellement par ses pairs.

Lorsqu'elles ont été instituées par le Comité Directeur, l'effectif des Commissions sportives est fixé de la façon suivante :

- Commission des rallyes : **5** membres,
- Commission de karting : **5** membres.

Les Commissions sportives ont pour mission, dans le domaine qui leur est propre, d'étudier et de proposer au Comité Directeur les mesures qu'elles estiment nécessaires pour la bonne marche du secteur dont elles ont la charge.

Elles n'ont pas qualité pour prendre des décisions immédiatement applicables sauf si elles sont spécialement habilitées pour le faire par le Comité Directeur.

Chaque Commission sportive délègue en permanence ses pouvoirs à son Président qui est chargé d'appliquer ou de faire appliquer les décisions prises au cours des réunions de la Commission.

En cas d'urgence, et s'il n'y a pas possibilité de réunir rapidement la Commission, le Président pourra sous sa propre responsabilité prendre toute décision qu'il estimera nécessaire, mais sa décision devra être soumise à la plus prochaine réunion de la Commission.

Article 6 : LES COLLEGES

Le Comité Directeur peut en cours de son mandat :

- créer des Collèges,
- en modifier la composition et le nombre des membres de ceux-ci,
- en prononcer la dissolution.

La mission des Collèges est définie par le Comité Directeur, leur finalité est d'apporter un avis d'expert sur des sujets précis et techniques. Tous les membres d'un Collège doivent être licenciés à la F.F.S.A.

Le Comité Directeur procède à la désignation des membres des Collèges et désigne le Président en son sein.

La durée de leur mandat est la même que le Comité Directeur qui les a institués et prend fin avec celui-ci.

Les candidatures doivent être adressées à l'Association au moins quinze jours avant la date fixée pour la désignation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, en cas de carence de candidats en son sein, le Comité Directeur demande au Collège d'élire parmi ses membres un Président. Cette élection devra être validée par le Comité Directeur. Le Président du Collège peut être l'invité du Comité Directeur, sans droit de vote.

Le Président du collège peut inviter à participer aux travaux du Collège, avec voix consultative, toute personne dont il estime la présence utile.

L'effectif des Collèges est fixé par le Comité Directeur.

Article 7 : COMITES

Le Comité Directeur peut en cours de son mandat :

- créer de nouveaux Comités,
- en modifier la composition et le nombre des membres de ceux-ci,
- en prononcer la dissolution.

La mission des Comités est définie par le Comité Directeur, leur finalité est d'apporter un avis d'expert sur des sujets précis et techniques. Les membres d'un Comité ne sont pas obligatoirement détenteurs d'une licence.

Le Comité Directeur désigne en son sein les Présidents des Comités et désigne les membres des Comités.

La durée de leur mandat est la même que le Comité Directeur qui les a investis et prend fin avec celui-ci.

Les candidatures doivent être adressées à l'Association au moins quinze jours avant la date fixée pour la désignation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, en cas de carence de candidats en son sein, le Comité Directeur demande au Comité d'élire parmi ses membres un Président. Cette élection devra être validée par le Comité Directeur. Le Président du Comité peut être l'invité du Comité Directeur, sans droit de vote.

Le Président du Comité peut inviter à participer aux travaux du Comité, avec voix consultative, toute personne dont il estime la présence utile.

L'effectif des Comités est fixé par le Comité Directeur.

Article 8 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Au cas où un membre du Comité Directeur ou d'une Commission aurait des intérêts dans une entreprise souhaitant collaborer commercialement avec l'Association, il devra obtenir l'accord préalable du Comité Directeur qui vérifiera toute la régularité des opérations eu égard au cadre légal et réglementaire.

Article 9 : TRANSMISSION DU COURRIER

La procédure de transmission du courrier adressé aux adhérents est la suivante :

- 1^{ère} utilisation de la messagerie électronique pour les adhérents ayant une adresse e-mail,
- 2^{ème} utilisation de la télécopie pour les adhérents n'ayant pas de messagerie électronique mais possédant un télécopieur,
- 3^{ème} envoi par courrier postal pour les adhérents n'ayant pas de messagerie électronique et de télécopieur.

Les adhérents ont pour obligation de remplir une fiche d'adhésion à l'association. Les renseignements demandés devront être remplis soigneusement et lisiblement. Tout changement d'adresse postérieur à l'établissement de la fiche d'adhésion devra être signalé au secrétariat de l'association.

Article 10 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement Intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption.

Le présent règlement intérieur a été adopté lors de l'Assemblée Générale de l'association qui s'est tenue

A NOUMEA

Le 18 février 2005.

Le Trésorier

La Secrétaire

Le Président

Christophe ROSSARD

Ariane ROBELIN

Gaëtan BARRETTEAU